CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 6835 du 21 avril 2011

A. 199.620/XI-17.900

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 56.425 du 22 février 2011 (n° de rôle 62.571/I^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 24 février 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 avril 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la

qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article [*sic*] 52, 57/6 , 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 »; qu'après avoir reproduit (par deux fois !) des propos généraux sans relation directe avec la présente affaire, il soutient ce qui suit : « la motivation de la décision attaquée n'est pas pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, sont indéterminants et insuffisant [*sic*] à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur des éléments non-essentiels de son récit, en particulier en ce qu'ils soulignent l'absence de persécution au sens de la Convention de Genève et les importantes contradictions portant d'une part, sur le pays dans lequel il a déclaré résider entre 1993 et 2005 et, d'autre part, quant au fait qu'il n'ait pas cherché à solliciter un statut de protection lors de son séjour de 12 années hors d'XXXXX»

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont applicables aux décisions juridictionnelles; que les articles 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée concernent la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non celle du Conseil du contentieux des étrangers et que la violation de ces dispositions n'a de surcroît pas été invoquée dans la requête introduite devant la juridiction administrative; que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une déclaration de principe dont la violation ne peut être invoquée utilement à l'appui d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat; que l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 a pour seul objet de définir le terme "réfugié" au sens de la Convention, de sorte qu'il ne peut constituer, à lui seul, un fondement utile à un moyen de cassation; que l'article 33 de la Convention précitée interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais n'est pas applicable à une décision qui refuse, comme en l'espèce le statut de réfugié et de protection subsidiaire; que le

requérant n'indique pas en quoi l'article 3 de la même Convention aurait été violé; qu'enfin, le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article; qu'enfin, les seules indications particulières que contient le recours concernent, de toute évidence une autre personne, puisque le requérant est de nationalité XXXXX, XXXXX et originaire de XXXXX et qu'il n'a jamais prétendu avoir séjourné 12 années hors d'XXXXX; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un avril deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK